



FEDERATION NORMANDE DES CONFRERIES GASTRONOMIQUES

STATUTS

(Adoptés le 24 janvier 2016)

Titre I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1: Constitution et dénomination

Il est fondé sur le territoire des 5 départements normands, entre les Confréries adhérentes aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1 er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FÉDÉRATION NORMANDE DES CONFRÉRIES GASTRONOMIQUES

Article 2 : Objet

L'objet de cette association est d'assurer la liaison entre les différentes Confréries **Gastronomiques**, en vue du développement d'actions concertées pour la défense et la promotion de la gastronomie, du tourisme et la mise en valeur des produits régionaux.

L'association s'interdit toute discussion d'ordre philosophique, politique ou religieux.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du Président. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

La Fédération Normande est ouverte aux Confréries dont l'activité gastronomique est reconnue dans leurs statuts. Elle est composée de membres actifs avec voix délibératives et de membres associés avec voix consultatives.

Article 6 : Admission

Les Confréries répondant aux critères de l'article 2 sont admises par demande écrite de la part de leur Président **ou Grand maître** au Président de la **Fédération Normande des Confréries Gastronomiques**.

Après accord du Bureau de l'Association, du paiement du droit d'entrée et de la cotisation fixés par l'Assemblée Générale, la Confrérie sera considérée comme adhérente à **la Fédération des Confréries Gastronomiques**.

Article 7 : Radiation

La radiation intervient pour non-paiement de la cotisation ou pour raison grave pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'Association. C'est le Conseil d'Administration qui prend la décision de radiation, après avoir entendu les représentants de la Confrérie concernée.

Titre III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de chaque Grand Maître des Confréries adhérentes plus **neuf** membres élus **représentant chaque département avec un maximum de deux par département**.
Le tiers sortant étant de **trois** membres parmi les **neuf** membres élus chaque année, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration tout représentant mandaté par sa Confrérie membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration procédera à une cooptation et au remplacement définitif jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Un seul pouvoir est autorisé pour les élections. Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 9: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit **ou par courriel** par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence d'un quart de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 10 : Rôle du Conseil d'Administration

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Lorsqu'il y a vote dans une réunion ou une assemblée, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

b) En cas d'absence du Président l'intérim est assuré par le Vice-président le plus âgé.

c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet, il est le garant du respect de la Loi.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

d) Le Secrétaire adjoint en l'absence du secrétaire assure les fonctions d'intérim.

e) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il fait ouvrir tout compte en banque, ou chèques postaux auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous emplois de fond, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 3 des présents statuts.

Article 13: Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de dépassement ou de représentation payés à des membres du conseil d'Administration.

Article 14: Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant: 11 membres :

- un Président
- **Quatre Vice-président (un par département autre que celui du Président)**
- un Secrétaire général
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier général
- un Trésorier adjoint
- un Chargé du matériel (**expo itinérante, trophées etc. ...**)
- un Chargé du Site

Les membres sortants sont rééligibles par le Conseil d'Administration

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année, au premier **trimestre, elle réunit toutes les Confréries adhérentes** (sur convocation des Confréries adhérentes). Chaque Confrérie est représentée par son Grand Maître ou son représentant et un membre dûment mandaté par son grand Conseil.

L'Assemblée **Générale Ordinaire** se réunit sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour que l'Assemblée puisse être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations adressées par lettre individuelle ou **courriel doivent être envoyées quinze jours avant l'Assemblée Générale** et doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points de l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale revient au Président ou, en son absence, au Vice Président **le plus âgé**.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrites, sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

A chaque Assemblée Générale Ordinaire, il y aura désignation de la Confrérie organisatrice parmi les Confréries adhérentes pour connaître le lieu de l'Assemblée Générale de l'année suivante.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le secrétaire.

Article 16 : Nature et pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, le Grand-maître et le mandataire désigné de la Confrérie adhérente sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, autorise le report à nouveau, vote le budget prévisionnel et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, le vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et celui du droit d'entrée à verser par chaque Confrérie demandant son adhésion à l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou sur la demande d'un membre à bulletin secret.

Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire (de par l'article 11 des statuts).

Article 17 : Assemblée générale Extraordinaire

Elle est convoquée par son Président ou à la demande exprimée par écrit des deux tiers des membres adhérents.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf, si un des membres présents exige le vote secret.

Titre IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 18: Ressources

Les ressources de l'Association comprennent le montant des droits d'entrée et cotisations des Confréries, des membres Bienfaiteurs et d'honneur, les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, des Chambres Consulaires(Chambre des Métiers, du commerce, etc.), les dons et legs et tout autre bénéfice de manifestations nécessaires à son développement.

Article 19 : Cotisations

La cotisation due par chaque Confrérie adhérente est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Les cotisations des membres bienfaiteurs ou d'honneur sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, **par le trésorier** une comptabilité en recettes et en dépenses **par** l'enregistrement de toutes opérations financières.

Article 21 : Vérificateur aux comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes **bénévole**.

Celui- ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

Sur la demande du Conseil d'Administration, il peut présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur l'opération de vérification.

Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'Administration.

Titre V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande des deux tiers des membres présents du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Le vote a lieu à bulletin secret

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle minimum.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Les modalités du vote sont inchangées **comme stipulées dans l'article 17 des présents statuts.**

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les fonds disponibles et le patrimoine de l'association seront reversés pour parts égales à chacune des Confréries adhérentes à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Titre VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 25 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 01/07/1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à l'Aigle, le 24 janvier 2016

Le Secrétaire

BEQUET Guy

Le Président

FLEURY Yves

(Cachet)

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »
(A renvoyer au secrétariat de l'Académie)